

Nouvelles règles d'imposition des contrats d'assurance au Canada

Par James Kraft, CPA, CA, M. fisc., CFP, TEP

Des modifications seront apportées aux règles d'imposition des contrats d'assurance-vie le 1^{er} janvier 2017.

Les contrats établis après 2016 seront assujettis aux nouvelles règles d'imposition ci-dessous, tandis que les contrats établis avant 2017 demeureront assujettis aux règles existantes. Ces derniers pourraient toutefois perdre leurs droits acquis et être assujettis aux nouvelles règles dans certains cas (p. ex. transformation ou ajout de garanties devant être approuvées par la tarification médicale). Cet article traite des changements apportés à la valeur de rachat maximale et au prix de base rajusté des contrats d'assurance-vie, lesquels auront un impact des plus importants sur les clients.

Valeur de rachat maximale

Les revenus de placement d'un contrat d'assurance-vie sont exonérés d'impôt, dans la mesure où la valeur de rachat est inférieure au montant maximal établi par la Loi de l'impôt sur le revenu (réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt). Le montant maximal correspond actuellement à la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie de 20 primes annuelles qui arrivera à échéance à 85 ans. À compter de 2017, ce montant correspondra à la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie de huit primes annuelles qui arrivera à échéance à 90 ans.

Par ailleurs, les compagnies d'assurance-vie ne pourront plus déduire les frais de rachat afin de réduire la valeur de rachat maximale des contrats d'assurance-vie.

En raison des changements apportés à la valeur de rachat maximale, les contrats établis après 2016 devront comporter un minimum de huit primes annuelles.

Prix de base rajusté

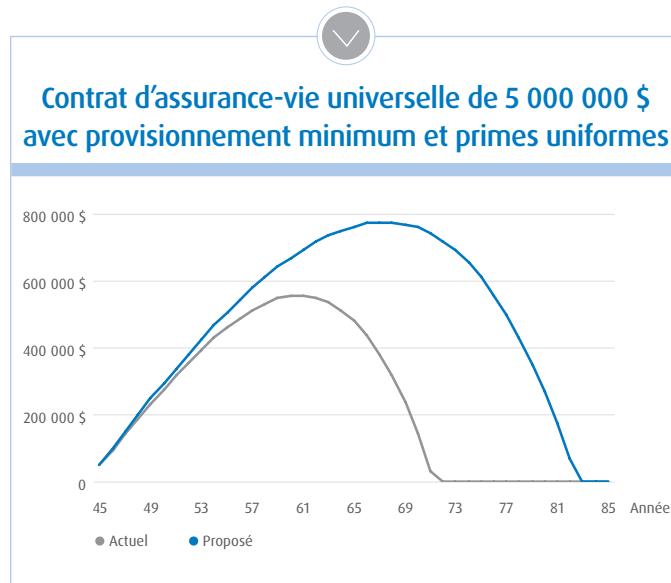
De façon générale, le prix de base rajusté (PBR) d'un contrat d'assurance-vie représente la somme des primes payées moins le coût net de l'assurance pure (CNAP) accumulé. Cela signifie que le PBR d'un tel contrat augmente jusqu'à ce que le CNAP annuel soit supérieur au montant des primes payées. Ensuite, le PBR diminue progressivement jusqu'à ce qu'il soit égal à zéro.

On calcule le CNAP chaque année en multipliant le taux de mortalité (tiré de la table de mortalité appropriée) par le capital de risque net du contrat pour une année donnée. La table de mortalité prise en compte dans le calcul sera mise à jour en fonction des nouvelles règles d'imposition et reflètera les statistiques de mortalité actuelles. On observe ainsi une réduction du taux de mortalité pouvant aller jusqu'à 30 % selon l'âge à la souscription et la durée du contrat.

La définition du capital de risque net sera également modifiée. Pour la plupart des compagnies d'assurance-vie, le capital de risque net représente la différence entre le capital-décès et la valeur de rachat du contrat. Toutefois, en vertu des nouvelles règles, le capital de risque net correspondra à la différence entre le capital-décès et les provisions. Le capital de risque net sera donc moindre.

En raison du taux de mortalité et du capital de risque net moins élevés, le PBR augmentera davantage et sera ramené à zéro moins rapidement.

Le tableau suivant présente le PBR d'un contrat d'assurance-vie universelle de 5 000 000 \$ (avec primes uniformes à vie) souscrit par un homme de 50 ans non-fumeur. En vertu des anciennes règles d'imposition, le PBR grimperait à environ 500 000 \$ et serait ramené à zéro à l'âge de 75 ans, tandis qu'il grimperait à environ 800 000 \$ et serait ramené à zéro à 91 ans en vertu des nouvelles règles.



Un PBR élevé peut être avantageux dans le cas des contrats d'assurance-vie détenus par un particulier puisque les gains sur contrat sont inférieurs. Un gain sur contrat peut être réalisé dans les cas suivants :

- Rachat total du contrat : Le gain sur contrat correspond à la valeur de rachat du contrat moins le PBR. Veuillez noter que les pertes ne sont pas autorisées.
- Rachat partiel du contrat : Le titulaire du contrat accède à une partie de la valeur de rachat et une fraction du PBR est utilisée afin de déterminer les gains réalisés.
- Avance sur contrat : Un gain sur contrat est réalisé lorsque le montant de l'avance sur contrat est supérieur au PBR du contrat.

Cependant, un PBR élevé peut être désavantageux dans le cas des contrats d'assurance-vie détenus par une société. Une société peut porter un crédit à son compte de dividendes en capital (CDC) à la réception du produit du contrat d'assurance-vie. Généralement, le montant du crédit correspond au produit du contrat d'assurance vie moins le PBR du contrat. Si ce dernier est élevé, le crédit porté au compte de dividendes en capital de la société sera moins important. Un dividende en capital non imposable peut être versé aux actionnaires.

Comment se préparer en vue des changements?

Vous devez passer en revue votre portefeuille d'assurance afin de vous assurer que le montant de votre assurance est suffisant et qu'il répond à vos besoins à long terme.

Les demandes de transformation d'assurance temporaire doivent être passées en revue d'ici la fin de 2016. Les transformations doivent être effectuées afin que les anciennes règles d'imposition s'appliquent aux nouveaux contrats d'assurance permanente.

Conclusion

Les contrats d'assurance-vie constituent des instruments de planification successorale utiles et ils le demeureront encore pendant longtemps. Les changements apportés permettent de déterminer les meilleures règles fiscales à appliquer selon la personne.

Pour obtenir davantage de renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns, qui vous mettra en contact avec un conseiller en assurances et successions (conseiller en sécurité financière au Québec) de BMO Nesbitt Burns Services financiers inc.

James Kraft est vice-président et chef, Conseils aux entreprises et succession au sein de BMO Groupe financier.